ISSN 2368-8866

BULLETIN D'INFORMATION

11 novembre 2015 **2015-6**

MODIFICATIONS À LA LISTE DES FRAIS ADMISSIBLES À UNE AIDE FISCALE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ À LA SUITE DE LA SANCTION DU PROJET DE LOI N° 20

Le 28 novembre 2014, le ministère des Finances rendait publiques les différentes modifications qui devaient être apportées principalement au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à la suite de la sanction du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, présenté ce même jour à l'Assemblée nationale[1].

Ce projet de loi, qui met fin à la couverture par le régime d'assurance maladie du Québec de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*, prévoyait également au moment de sa présentation de nouvelles normes encadrant la pratique au Québec de telles activités.

Pour atténuer les effets de cette désassurance, il a été annoncé que l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité ferait l'objet d'une restructuration majeure afin que certains traitements de fécondation *in vitro* demeurent financièrement accessibles.

Dans le cadre de cette restructuration, de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt ont été instaurées pour faire en sorte que l'aide fiscale accordée à l'égard des frais engagés après la date de la sanction du projet de loi ne couvre qu'un nombre limité de cycles de fécondation *in vitro* et que cette aide soit réservée aux personnes qui n'ont pas d'enfants et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire dans une optique de contraception.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt ont également été revues pour que celui-ci puisse tenir compte de la capacité financière des ménages à contribuer au paiement de leur traitement de fécondation *in vitro*. À cette fin, des tables de taux ont été établies pour permettre de compenser les frais payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $, dans une proportion allant de 20 % à 80 %.

La première de ces tables, applicable aux personnes vivant en couple, accorde un taux de 80 % aux couples dont le revenu familial n'excède pas 50 000 $. Pour les couples ayant un revenu familial supérieur à 50 000 $, le taux du crédit d'impôt est réduit graduellement pour s'établir à 20 % lorsque le revenu familial atteint 120 000 $.

La seconde table, applicable aux personnes vivant seules, accorde un taux de 80 % à l'égard d'un revenu n'excédant pas 25 000 $. Ce taux est réduit graduellement pour s'établir à 20 % lorsque le revenu atteint 60 000 $.

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-10*, 28 novembre 2014.

De plus, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a été révisée pour s'assurer que l'aide fiscale ne porte pas sur des frais payés à l'égard de traitements qui pourraient être faits en contravention des normes établies par le projet de loi n° 20, tel que présenté, dont celle portant sur l'âge de la femme ayant recours à une activité de fécondation *in vitro*. Pour les mêmes raisons, des modifications de concordance ont été apportées au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux.

Or, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 20 par la Commission de la santé et des services sociaux, plusieurs des dispositions portant sur la procréation assistée ont fait l'objet d'un amendement, le plus important ayant entraîné le retrait des limites d'âge pour qu'une femme ait recours à une activité de fécondation *in vitro*. Ce projet de loi, tel qu'amendé, a été sanctionné le 10 novembre 2015[2].

Pour tenir compte des amendements qui ont été apportés au projet de loi n° 20 avant sa sanction, des modifications seront apportées à certaines des mesures qui avaient été annoncées par le ministère des Finances le 28 novembre 2014[3].

Plus précisément, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité sera remplacée pour prévoir que les frais payés par un particulier après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* pour permettre au particulier ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant seront considérés comme des frais admissibles au crédit d'impôt, uniquement s'ils sont payés :

- pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée[4];
- pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement ont été commencées après le 31 décembre 2014 par le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés;
- pour des médicaments reliés à une activité de fécondation *in vitro*, si les conditions suivantes sont remplies :
  - ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin,
  - ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance,
  - leur achat est enregistré par un pharmacien;

---

2 L.Q. 2015, chapitre 25.

3 Voir la note 1.

4 RLRQ, chapitre A-5.01.

— à titre de frais reliés à une évaluation d'une personne formant le projet parental visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée[5], si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro*;

— à titre de frais de déplacement décrits aux paragraphes *h* ou *i* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts[6];

— à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et, si elle ne peut voyager sans aide, de la personne qui l'accompagne pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, lorsqu'il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec dans un rayon de 250 kilomètres de la localité, au Québec, où la personne donnée habite, pour autant qu'un médecin atteste le respect de ces conditions.

De plus, pour être considérés comme des frais admissibles, les frais devront être payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel un seul embryon est transféré ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons :

— soit un maximum de deux embryons sont transférés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait au plus tard le 10 novembre 2015;

— soit un maximum de deux embryons sont transférés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait après le 10 novembre 2015.

Des modifications seront également apportées à la liste des frais payés après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui sont exclus des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux afin que soit retirée l'exclusion portant sur les frais attribuables à une activité de fécondation *in vitro* exercée chez une femme âgée de moins de 18 ans ou de plus de 42 ans.

Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* » qui sert à établir l'étendue de la couverture du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, une définition de cette expression sera introduite dans la législation fiscale.

---

5 Cet article a été introduit par le projet de loi n° 20.

6 De façon sommaire, le paragraphe *h* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) vise les frais payés à une personne dont l'entreprise consiste à fournir un service de transport entre la localité où habite une personne participant au traitement de fécondation *in vitro* et le centre de procréation assistée, si ce centre en est éloigné d'au moins 40 km. Quant au paragraphe *i* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts, il vise des frais raisonnables de déplacement, autres que des frais décrits au paragraphe *h*, engagés à l'égard d'une personne donnée afin d'obtenir des services médicaux ou paramédicaux dans un endroit éloigné d'au moins 80 km de la localité où habite la personne donnée, si la route suivie était la plus directe possible.

Plus précisément, sera considéré comme un cycle de fécondation *in vitro* tout cycle qui vise à obtenir la formation d'un ou de plusieurs embryons en vue de leur transfert et qui comporte les étapes suivantes :

— le prélèvement d'ovules ou le don d'ovules, lequel peut être précédé par une stimulation ou une induction ovarienne;

— le prélèvement de sperme ou le don de sperme;

— la fécondation *in vitro* proprement dite et la conservation, s'il y a lieu, des embryons surnuméraires;

— le transfert des embryons obtenus jusqu'à ce qu'une naissance vivante soit donnée[7].

Pourra également être considéré comme un cycle de fécondation *in vitro* le cycle dont le cours a été interrompu au motif qu'aucun embryon de qualité n'a été obtenu en vue de son transfert.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

7 Pour plus de précision, le transfert d'embryons frais ou congelés peut s'effectuer lors d'essais distincts.